

M1 CCA

UE 3 DROIT ET COMPTABILITE : Droit des sociétés

16/12/19 – 17h / 19h

1^{ère} Session - Examen terminal Ecrit

Durée :	2h
Document(s) autorisé(s) :	NON
Matériel(s) autorisé(s) :	CALCULATRICE
Nombre de pages du sujet :	
Sujet	Mme MAUGER Patricia

NB : Les téléphones mobiles et autres équipements communicants doivent être éteints et rangés dans les sacs pendant toute la durée de l'épreuve et déposés devant le bureau du surveillant.

Vérifiez que vous disposez bien de la totalité des pages du sujet en début d'épreuve et signalez tout problème de reprographie le cas échéant.

SUJET D'EXAMEN 19 Décembre 2019

CAS PRATIQUE – DUREE : 2 HEURES

Les cas ci-dessous, quoique s'inspirant de situations existantes, sont purement imaginaires. Vous répondrez à chacune des questions dans l'ordre, en indiquant le numéro et en respectant le syllogisme juridique (faits, droit, solution). Vous vous attacherez particulièrement à expliquer en quoi la règle de droit est applicable. Vous n'oublierez pas de vous servir des documents annexés au présent sujet.

Matériel autorisé : calculatrice

A / Monsieur DURAND est gérant d'une SARL établie à FECAMP dont l'objet est la vente de mobiliers de bureau. Celui-ci a réalisé au cours de l'exercice 2018 un chiffre d'affaires de 769.000 €uros HT et un bénéfice net comptable de 152.555 €uros. La Société ne dispose d'aucun Commissaire aux Comptes.

- 1- Vous exposerez le nouveau statut social de Monsieur DURAND et expliquerez la différence de statut social avec le dirigeant d'une SAS . (4 points)

Pour simplifier le fonctionnement de la structure juridique, Monsieur DURAND souhaite transformer la Société en SAS

- 2- Dans quelle conditions cette transformation peut-elle avoir lieu ? (4 points)
- 3- Monsieur DURAND vous demande s'il est nécessaire de désigner un Commissaire aux Comptes (2 points)

Monsieur DURAND vous expose qu'il souhaite procéder à une augmentation de capital de 100.000 € préalablement à la transformation de la société à laquelle participeront 3 associés. A aujourd'hui, le capital est ainsi réparti :

- Monsieur DURAND Gérant : 51 % du capital
- Monsieur GERARD : 29 % du capital
- Madame DELAMARE : 20 % du capital

- 4- Est-il possible de libérer partiellement le capital ? . (2 points)
- 5- Quelle sera la fiscalité applicable à cette augmentation de capital ? (4 points)

B/ Quelle est la différence essentielle entre la vente d'une entreprise individuelle et la vente d'une Société ? (2 points).

Qui décide la vente dans chacun des cas ? (2 points)

Annexes

Annexe 1 : Taux de TVA (taux de droit commun) applicable

20 % depuis le 01/01/2014
19,6 % avant le 01/01/2014

Annexe 2 : liste des biens amortissables en mode dégressif : article 22 annexe II du CGI

Les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux peuvent amortir suivant un système dégressif, dans les conditions fixées aux articles 23 à 25, les immobilisations acquises ou fabriquées par elles à compter du 1er janvier 1960 et énumérées ci-après :

Matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport ;

Matériels de manutention ;

Installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère ;

Installations productrices de vapeur, chaleur ou énergie ;

Installations de sécurité et installations à caractère médico-social ;

Machines de bureau, à l'exclusion des machines à écrire ;

Matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique ;

Installations de magasinage et de stockage sans que puissent y être compris les locaux servant à l'exercice de la profession ;

Immeubles et matériels des entreprises hôtelières.

Sont exclus du bénéfice de l'amortissement dégressif les biens qui étaient déjà usagés au moment de leur acquisition par l'entreprise ainsi que ceux dont la durée normale d'utilisation est inférieure à trois ans.

Annexe 3 : Coefficient d'amortissement en mode dégressif

- 3 ou 4 ans : 1,25
- 5 ou 6 ans : 1,75
- Supérieure à 6 ans : 2,25

Annexe 4 Tableau amortissement véhicules de tourisme

Le plafond de déduction est fixé selon le barème suivant :

Taux (T) d'émission de dioxyde de carbone (g/km)

Voiture particulière acquise ou louée

	Avant 2017	2017	2018	2019	2020	2021
T > 200	9 900 €	9 900 €	9 900 €	9 900 €	9 900 €	9 900 €
155 < T ≤ 200	18 300 €	9 900 €	9 900 €	9 900 €	9 900 €	9 900 €
150 < T ≤ 155	18 300 €	18 300 €	9 900 €	9 900 €	9 900 €	9 900 €
140 < T ≤ 150	18 300 €	18 300 €	18 300 €	9 900 €	9 900 €	9 900 €
135 < T ≤ 140	18 300 €	18 300 €	18 300 €	18 300 €	9 900 €	9 900 €
130 < T ≤ 135	18 300 €	18 300 €	18 300 €	18 300 €	18 300 €	9 900 €
60 ≤ T ≤ 130	18 300 €	18 300 €	18 300 €	18 300 €	18 300 €	18 300 €
20 ≤ T < 60	18 300 €	20 300 €	20 300 €	20 300 €	20 300 €	20 300 €
T < 20	18 300 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €